PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023

Le vingt-cinq janvier 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal de Vigeois (Corrèze) s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Jean-Paul COMBY, Maire, dans la salle des mariages de la Mairie
Date de convocation : le 20 janvier 2023

- Appel nominal :

Conseillers présents :

M. COMBY Jean-Paul, Mme DUMONT Danielle, M. DUBOIS Christophe, M. BESSE André, M. LENFANT Michel, M. DRAPPIER Jean-Pierre, M. DUFAURE Thierry M. PEUCH Benoît, Mme PEYRUSSIE Laëtitia, Mme REBOLLO Emilie

Conseillers absents excusés ayant donné procuration :
M. CAZARD Michel donne pouvoir à M. COMBY Jean-Paul ; Mme GEORGE Marie-Claude donne pouvoir à Mme DUMONT Danièle, MME DANDALEIX Céline donne pouvoir à M ; Christophe DUBOIS, Mme VIGNAL Chrystèle donne pouvoir à M. LENFANT Michel
Conseillers absents excusés :
Mme BOUYSSE Corinne

- Désignation du secrétaire : Mme REBOLLO Emilie
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets primitifs 2023 : budget principal

2. Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets primitifs 2023 : Budget Eau-Assainissement

3. Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets primitifs 2023 : budget Camping

4. Perception taxe d'aménagement et répartition à compter du 1er janvier 2022

5. Alarme intrusion de l'église : contrat de maintenance et demande de subvention 2023

6. Convention Terra Aventura

7. Subvention exceptionnelle USEP Vigeois classe de neige

8. Questions diverses

Information du Conseil Municipal :
Décisions prises en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal au Maire :

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DL029/2020 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines compétences ;

Le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations :

- *DC008/2022 du 14 décembre 2022 :*

Vu la délibération n°DL029/2020 du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce, dès le premier euro et dans la limite de 25 000,00 € HT ;

Considérant que le contrat de maintenance du logiciel conclu avec la société ODYSSEE informatique arrivait à échéance au 31 décembre 2022, il convenait de procéder à son renouvellement,

Un contrat de maintenance de logiciel à effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans a été conclu pour un coût annuel de 1 644,17 €HT, révisable annuellement selon l'indice SYNTEC.

- *DC009/2022 du 15 décembre 2022*

Vu la délibération n°DL029/2020 du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce, dès le premier euro et dans la limite de 25 000,00 € HT ;

Considérant que le contrat de maintenance du logiciel du camping conclu avec la société 3D Ouest arrivait à échéance au 31 décembre 2022,

Considérant que la société 3D Ouest a souhaité mettre un terme à son activité de maintenance logicielle camping et qu'elle a confié la maintenance du logiciel actuel à la société WEBLUMA en sous-traitance depuis le 1er avril 2022 et que la société WEBLUMA en propriétaire depuis le 1er janvier.

Il a été conclu un contrat de maintenance du logiciel camping avec la société WEBLUMA à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an.

Ce contrat est conclu pour un coût annuel de 555,00 €HT soit 666,00 € TTC révisable annuellement selon l'indice SYNTEC.

- *DC010/2022 du 30 décembre 2022*

Vu la délibération n°DL029/2020 du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° DL003/2022 du 7 février 2022 fixant le montant des loyers des logements loués par la commune de Vigeois

Il a été conclu un bail de location d'un logement T3 sis à Vigeois, 17 route de Brive.

DL001/2023 : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets primitifs 2022 : budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Crédits ouverts au budget principal 2022 :
671 095.90 € x 1 quart = 167 773.98 € au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget principal primitif 2023, dans la limite d'un montant total de 70 000 €.

DL002/2023 : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif service eau & assainissement 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Crédits ouverts au budget 2022 du service Eau & assainissement :
792 487,13 € x 1 quart = 198 121,78 € au maximum.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Le maire propose l'affectation suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 du service Eau & assainissement, dans la limite d'un montant total de 40 000 €.

DL003/2023 : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets primitifs 2023 : budget camping

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Crédits ouverts au budget camping 2022 :
23 975,05 € x 1 quart = 5 993,76 € au maximum.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Le maire propose l'affectation suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif du camping 2023, dans la limite d'un montant total de 4 000,00 €.

DL004/2023 : Perception taxe d'aménagement et répartition à compter du 1er janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe.

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.
La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,8 mètre, y compris les combles et les caves. Certains aménagements sont exclus de la surface taxable et peuvent être taxés forfaitairement, comme les piscines ou les parkings.
Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme.

La Taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes (ou l'EPCI) et les départements.
La Taxe d'Aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibérations dans les autres. Le taux peut être fixé entre 1 et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Il est précisé que l'article 109 de la loi de finances 2022 avait modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme rendant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI obligatoire, afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.
Néanmoins, la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2022 publiée au Journal officiel du 2 décembre transforme en simple possibilité le reversement de la taxe d'aménagement communale au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale.

La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.
La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Monsieur le Maire rappelle qu'une règle de partage avait été instituée préalablement (délibération du 23-10-2019) et qu'elle consistait en un reversement intégral par les communes concernées du produit de la taxe d'aménagement collectée sur les parcelles situées sur les zones d'activités économiques et sur les périmètres délimités par les PLU pour les zones à vocation d'activités économiques classées notamment en Ux, Uxr, AUx, 1AUx et 2AUX (classification au 23-10-2019).
Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qui lui revient donc d'assumer la totalité de la charge financière relative aux équipements publics et aux aménagements situés sur celles-ci.

Considérant qu'exception faite de cette compétence, l'EPCI ne supporte aucune autre charge, à ce jour, d'équipement public sur le territoire communautaire,

Considérant que les seuls équipements supportés par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement se situent UIQUEMENT sur les zones d'activités, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement (100 %) perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** le reversement à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles figurant en annexe et situées dans le périmètre des zones d'activités à compter du 1"janvier 2022
- **RAPPELLE** qu'à ce jour seules les communes d'Uzerche, Vigeois et Salon la Tour sont concernés par l'exercice d'une compétence par l'EPCI entraînant des charges d'équipements publics pour ce dernier.
- **PRECISE** que le document ci-annexé précise les parcelles concernées par ce reversement à 100 % de la taxe d'aménagement.
  Pour mémoire
  - ZA Porte du Midi à Vigeois
  - ZA Mas du Puy à Vigeois
- **PRECISE** que les reversements des sommes à l'EPCI par la commune auront lieu comme suit :
  - Sommes collectées par la commune jusqu'au 30-11-N seront versées avant le 31-12-N *(ex : sommes perçues du 01-01-2022 au 30-11-2022 seront reversées avant le 31-12-2022)*
  - Sommes collectées par la commune en décembre N seront versées avant le 31-01-N+1 *(ex : sommes perçues du 01-12-2022 au 31-12-2022 seront reversées avant le 31-01-2023)*
- **PREND ACTE** de l'évolution possible de la répartition en cas de modification du périmètre des zones d'activités ou de transfert de compétences vers l'EPCI ou de toute autre disposition règlementaire
- **DIT** que les sommes reversées seront inscrites au budget de la commune.

DL005/2023 : Alarme intrusion de l'église : contrat de maintenance et demande de subvention 2023

Le Maire présente à l'assemblée le devis 2023 de la Société SECURITAS pour la maintenance de l'alarme de l'église d'un montant de 566,40 € HT et souligne la possibilité d'obtenir une subvention à hauteur de 50 % de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- ACCEPTE le coût de la maintenance de 566,40 € HT soit 679,68 € TTC proposé par la Société SECURITAS pour l'année 2023 ;
- SOLLICITE la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour le versement d'une subvention d'un montant aussi élevé que possible ;
- FIXE le plan de financement suivant :
  - Subvention de la DRAC 50 % du montant HT..... 283,20 €
  - Autofinancement 50 % du montant HT + TVA ..... 396,48 €
  - Soit un total TTC de ..... 679,68 €
- Autorise le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DL006/2023 : Convention de partenariat Terra aventura

Terra aventura est un jeu de chasse au trésor inspiré du géocaching, créé à l'initiative du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine (CRT°. Le jeu est associé à une application développée et financée par le CRT en partenariat avec les Office de Tourisme concernés.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un parcours baptisé « qui a peur du grand méchant loup » existe sur la commune dans le secteur du Lac de Pontcharal.

Aussi, pour la gestion administrative, technique et financière du parcours et de sa cache nécessite un partenariat avec l'Office de Tourisme Terres de Corrèze

Cette convention d'une durée de 12 mois engage la commune à veiller au bon fonctionnement du parcours :

- en nommant deux référents Terra aventura pour lesquels, Monsieur le Maire propose les personnes suivantes :
    - Jean-Paul COMBY, Maire
    - Jérémy Faure, agent technique en charge des espaces verts
- En assurant un entretien régulier du parcours
- En mettant à disposition de l'OT les moyens nécessaires (agent technique, matériel, outillage,) lors d'éventuels changements ou réparations d'indices ;
- En utilisant le kit de communication mis à disposition par L'OT sur les supports de communication de la commune.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Terres de Corrèze
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier

DL007/2023 : Versement à l'USEP école de Vigeois d'une subvention exceptionnelle pour la classe de neige 2023

Vu la demande de subvention formulée par Monsieur le Directeur de l'école primaire de Vigeois pour un séjour scolaire de classe de neige du 14 au 20 janvier 2023,

Vu la facture de l'ODCV d'un montant de 694 € par enfant pour ledit séjour,

Considérant l'intérêt d'un tel séjour d'activités pour les élèves et le coût par enfant de 416,40 € (déduction faite de la subvention du Conseil départemental de la Corrèze),

Vu la délibération DL075/2022 du 25 novembre 2022 décidant une prise en charge de 30%du prix du séjour pour les élèves domiciliés sur la commune et 15% pour les élèves domiciliés hors commune.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Décide d'attribuer à l'Association USEP de l'école de Vigeois une subvention exceptionnelle d'un montant de 12 492,00 euros, calculé comme suit :

Communne de résidence	Nbre enfants	Particpation CD19	Participation communes	Participation Vigeois	Reste à charge / enfant	Participation famille	Coût global
PERPEZAC	1	277,60 €	0,00 €	104,10 €	312,30 €	312,30 €	694,00 €
TROCHE	1	277,60 €	50,00 €	54,10 €	312,30 €	312,30 €	694,00 €
UZERCHE	1	277,60 €	0,00 €	104,10 €	312,30 €	312,30 €	694,00 €
ORGNAC	5	1 388,00 €	1 041,00 €	0,00 €	208,20 €	1 041,00 €	3 470,00 €
EYBURIE	2	555,20 €	0,00 €	208,20 €	312,30 €	624,60 €	1 388,00 €
CHAMBOULIVE	1	277,60 €	0,00 €	104,10 €	312,30 €	312,30 €	694,00 €
VIGEOIS	52	14 435,20 €		10 826,40 €	208,20 €	10 826,40 €	36 088,00 €
TOTAL	**63**	**17 488,80 €**	**1 091,00 €**	**11 401,00 €**		**13 741,20**	**43 722,00 €**
			12 492,00				

- Dit que la dépense sera imputée à l'article 6748 du budget principal 2023 ;
- Mandate Monsieur le Maire aux fins d'engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52

La secrétaire de séance
Mme Emilie REBOLLO

Le Maire
Jean-Paul COMBY